

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC)

Lieu-dit "Les Orangeons"

—

36330 Le Poinconnet

Références : /
Code AIOT : 0010002480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC) implanté 102 Route Nationale 20 18100 Thénieux. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX RECYCLAGE ET BETON DU CENTRE (MRBC)
- 102 Route Nationale 20 18100 Thénieux
- Code AIOT : 0010002480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRBC exploite une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « les Îles, les Champs Bons et Bois Métré » sur la commune de Thénieux. L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.159 du 2 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0199 du 14 février 2025.

La production moyenne autorisée est de 65 000 tonnes/an avec une production maximale de 120 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.3.4	Sans objet
2	Conduite de l'extraction - Inondation	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.3.7	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.4.2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 5.1	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 7.4.2	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 7.4.3	Sans objet
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 9.2.4	Sans objet
8	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 9.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains. Le fond de fouille a pour cote minimale 85 m NGF. L'exploitation de la carrière est nécessairement conduite dans un souci constant de préserver, en tout point, le fond de fouille (substratum marneux) qui protège les aquifères captés pour les usages AEP (alimentation en eau potable). Elle ne doit engendrer aucun Impact sur la qualité ni la quantité de l'eau prélevée pour les usages d'alimentation en eau potable.
Constats : Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le plan topographique d'exploitation du site établi le 30 octobre 2025. L'inspection a consulté le plan et a constaté que la cote la plus basse est de 87,90 m NGF et que la profondeur d'extraction est d'environ 5,5 m. La cote de fond de fouille ainsi que la profondeur d'extraction sont respectées. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation. L'inspection n'a pas constaté de pompage de la nappe lors de la visite. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'extraction - Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des crues
Prescription contrôlée : Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.
Constats : Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que les matériaux extraits sont évacués vers la zone de traitement par bande transporteuse. Ces

équipements sont disposés pour ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucun produit susceptible de polluer les eaux superficielles n'est présent sur la zone d'extraction.

L'exploitant a présenté et indiqué à l'inspection que le site est placé sous surveillance vidéo et dispose d'une surveillance par l'intermédiaire de vigicrues avec alerte.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au chapitre 5 du dossier de demande d'autorisation modifié, Les plans sont annexés au présent arrêté (annexe 4).

Globalement, la remise en état du site consiste en :

- remise en état agricole,
- création de trois plans d'eau pourvus de zones de hauts fonds,
- création de prairies humides afin d'assurer la transition entre terre et eau.

En particulier elle comprend :

Les terres agricoles sont remblayées avec des stériles de découverte. Elles sont surmontées de 0,6 mètre de terre végétale,

Trois plans d'eau à vocation ludique, piscicole et écologique sont créés :

- les berges des plans d'eau sont aménagées afin de diversifier la colonisation de nouveaux milieux.

- des zones de hauts fonds sont aménagées.

[...]

- les habitats naturels bordant le site seront préservés et leur surface est accrue.

[...]

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 12 ha.

Constats :

Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'un premier plan d'eau a été créé et fait l'objet d'un récolement. Un deuxième plan d'eau est en cours de création. L'inspection a constaté que les haies sont préservées.

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'exploitation. L'inspection a constaté que la surface dérangée lors de la visite est de 2,3 ha.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, mis à jour le 1^{er} avril 2026. Le plan gestion des déchets inertes précédent avait été établi le 1^{er} août 2021.</p> <p>L'inspection a consulté le document et a constaté que ce dernier comporte tous les éléments nécessaires.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d' intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des extincteurs réalisée par la société civile (36) le 21 juillet 2025. Aucun dysfonctionnement n'a été observé.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d' intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve d'eau constituée par le plan d'eau existant, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à l'intérieur des engins, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que la réserve d'eau est constituée par le plan d'eau existant. L'inspection a constaté que des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site et dans les engins, en nombre suffisant. L'exploitant a présenté les réserves de sables et pelles, mises à disposition.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que les dernières mesures de bruit ont été effectuées le 17 octobre 2023 par la société Comirem Scop. Aucune non-conformité n'a été observée lors de cette campagne de mesure. L'exploitant a précisé à l'inspection que les prochaines mesures allaient être réalisées cet été 2026.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2012, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que le périmètre exploitable, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que l'emplacement des bornes, les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau où cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en

état, en eau, ..) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Lors de la visite du 14 avril 2026, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection des installations classées, le plan d'exploitation (orienté) établi le 30 octobre 2025 et le rapport annuel.

L'inspection a consulté ce plan et a constaté que ce plan comporte toutes les informations prévues.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite